



AVIS CONFORME N° DIR-I-2016-013

**PORTANT SUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE SÉCURISATION DU CAPTAGE
DE LA RIVIÈRE SAINT-DENIS**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4 et L331-15 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014 du Conseil d'administration, et notamment son article 1, alinéa 7, portant délégation de pouvoir au bureau pour les demandes relatives aux travaux et aménagements mentionnés au I de l'article L331-15 et à l'article 10 du décret de création,

Vu la demande d'avis formulée le Préfet de La Réunion le 7 janvier 2016, référencée DIR/AD/2016/003, sur le projet présenté par la Commune de Saint-Denis dans le dossier intitulé « Travaux de réhabilitation et de sécurisation du captage de la Rivière Saint-Denis et le dossier - Demande de modification de l'arrêté d'autorisation n°11-1943/SG/DRCTCV du 30 novembre 2011 - Novembre 2015 » ;

Vu la délibération n° BCA 2016-001 du 15 février 2015 du bureau du Conseil d'administration donnant délégation à la Directrice du Parc national pour statuer sur le projet sus-visé ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 7 mars 2016 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurisation de ce captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore indigène et sur le paysage ;

décide

Article 1 :

Il est émis un avis favorable au projet de réhabilitation et de sécurisation du captage de la Rivière Saint-Denis tels que présenté dans le dossier de demande sus-visé, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

a- Préservation de la flore et de la faune lors des travaux préparatoires au chantier :

La délimitation des zones de travaux et les modalités de travaux devront prendre en compte la nécessité de préserver autant que possible la flore et la faune indigènes.

Sur les espaces susceptibles d'être affectés par les travaux en cœur de Parc (zones susceptibles d'accueillir les installations de chantier et falaise destinée à être équipée de filets de protection), les reconnaissances préalables prévues dans le projet, réalisées par un bureau d'études, devront avoir lieu avant toute intervention sur la végétation en présence d'un agent du Parc national. Un piquetage sera effectué pour identifier les plants ou les espaces à préserver, notamment pour ce qui concerne les espèces menacées (selon la classification UICN) ou protégées.

Les modalités de déplacement éventuel des individus d'espèces indigènes non protégées devront être définies en concertation avec le Parc national. Les atteintes inévitables aux espèces menacées non protégées (coupe partielle ou totale, destruction lors de la purge de la falaise) ne pourront avoir lieu qu'en l'absence de solution alternative à un coût raisonnable, en portant une attention particulière aux espèces les plus rares, et en suivant les préconisations du Parc national.

b- Dispositions pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux :

L'apport de matériaux terreux, sableux ou rocheux de provenance extérieur au lit de la Rivière Saint Denis pour la réalisation de la piste ou des zones de chantier devra être évité à proximité du cœur du parc national, soit dans les 500 derniers mètres de la piste avant le seuil et en amont de celui-ci. En cas d'impossibilité, les matériaux devront être isolés des matériaux du site par un géotextile puis exportés hors du site lors des périodes cycloniques et à la fin du chantier.

Les blocs rocheux, ou les gabions déjà constitués, nécessaires à la réalisation du mur de protection devront être exempts de terre. Par ailleurs, un contrôle visuel devra être réalisé avant apport sur le site pour vérifier l'absence d'espèces animales exotiques tel que l'Agame des colons (*Agama agama*).

c- Préservation de l'avifaune rupestre lors des héliportages :

Les héliportages nécessaires aux travaux devront être réalisés autant que possible en dehors des périodes allant de juillet à décembre afin d'éviter les impacts sur la nidification du Puffin de Baillon éventuellement présent sur les falaises environnantes. Un héliportage pendant cette période pourra être réalisé uniquement après avoir vérifié l'absence de nidification de cette espèce en cœur de parc dans un périmètre de 100 m autour du passage prévu de l'hélicoptère.

d- Reconstitution du site, plantations

L'ensemencement (hydroseeding) ne pourra être réalisé dans le cœur de parc national et à proximité du cœur (500 m avant le barrage et en amont de celui-ci) que si les espèces utilisées sont indigènes de la Réunion.

Les plantations d'espèces indigènes devront être réalisées le plus tôt possible après la fin des travaux dans le milieu naturel.

Les modalités de reconstitution de la végétation, comprenant l'ensemencement éventuel, les plantations d'espèces indigènes et l'entretien pluriannuel, devront être présentées au Parc national pour validation dans un délai minimum de 6 mois avant la fin des travaux dans le milieu naturel.

e- Préservation de l'avifaune en phase d'exploitation :

L'éclairage du site sera limité au strict nécessaire, uniquement pendant les périodes de présence des agents chargés de l'entretien. Le dispositif d'éclairage devra être exempt de tout rayonnement lumineux vers le haut (ULOR = 0).

f- Information du Parc national :

Le demandeur devra informer au le Parc national (secteur Nord, 02-62-90-99-20) de la date de démarrage des travaux et du planning des interventions projetées dans le cœur du parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur est tenu de respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente décision ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le - 8 MARS 2016

Pour La Directrice empêchée
Le Directeur adjoint

Emmanuel BRAUN



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Commune de Saint-Denis, DEAL, Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Nord du Parc national.